

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°11/030

Procédure Disciplinaire

Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine et Marne

Contre

Monsieur Laurent M.

Assisté de Maître Miquel

Audience du 7 février 2012

Décision rendue publique par affichage le 22 février 2012

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le 8 novembre 2011, la plainte en date du 25 octobre 2011 déposée par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Seine et Marne sis 31 rue Saint Ambroise 77000 MELUN à l'encontre de Monsieur Laurent M., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...);

Le Conseil Départemental soutient que Monsieur M. s'est rendu coupable de complicité d'exercice illégal de la profession, non fourniture de feuilles de soins et escroquerie à l'assurance-maladie ; il demande également que ce dernier soit condamné à lui verser la somme de 1500 euros (mille cinq cents euros) au titre des frais irrépétibles ;

Vu, l'extrait du procès-verbal de la réunion plénière en date du 6 septembre 2011;

Vu, enregistré le 6 février 2012, soit après la clôture de l'instruction intervenue le 27 janvier 2012 à 12 heures, le mémoire en défense présenté pour Monsieur M. et tendant à ce que la Chambre Disciplinaire fasse preuve d'indulgence à son endroit ;

Vu, enregistrée le 8 novembre 2011, la plainte du Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine et Marne et l'absence d'écritures complémentaires;

Vu, les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu, le code de la santé publique ;

Vu, le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 février 2012:

- Le rapport de Monsieur Jean-Louis BESSE,
- Les observations de Maître MIQUEL pour Monsieur M.,
- Les explications de Monsieur ERRARD pour le Conseil Départemental de l'Ordre,

Monsieur M. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par l'intéressé que, pendant une période allant environ du mois de mars au mois de mai 2010, Monsieur M. a abrité dans son lieu d'exercice les activités de « coaching » menées par son épouse qui n'était pas habilitée à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute; qu'à cette occasion il a attesté la réalisation d'actes en fait exécutés par son épouse et les a facturés sous son nom alors qu'il n'avait pas vu les patients concernés ; qu'il a également dirigé vers son épouse des patients venus à son cabinet munis d'une prescription médicale d'actes de kinésithérapie qu'il était le seul à pouvoir dispenser ; qu'il lui est arrivé de facturer plus de séances qu'il n'en avait été effectivement pratiqué ;

Considérant que Monsieur M. a ainsi contrevenu aux dispositions de l'article R 4321-73 du code de la santé publique prohibant l'exercice de l'activité de masseur-kinésithérapeute dans des locaux communs à l'exercice d'une profession commerciale, aux dispositions de l'article R 4321-77 du même code qui interdisent les abus de cotation ou les cotations inexactes des actes effectués ; qu'il s'est rendu complice d'un exercice illégal de la masso-kinésithérapie sanctionné par l'article R 4321-78 dudit code ; qu'enfin l'ensemble du comportement de Monsieur M. pendant cette période est révélateur d'un grave manquement à la probité et est de nature à déconsidérer la profession (articles R 4321-54 et R 4321-79 du code de la santé publique).

PAR CES MOTIFS

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte du Conseil Départemental de l'Ordre de Seine et Marne ;

Considérant qu'il y a lieu de condamner Monsieur Laurent M. à l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de deux ans ; que néanmoins compte tenu du repentir sincère affiché par l'intéressé qui a fermé fin juin 2010 le cabinet dans lequel se sont déroulés les faits en cause et s'est réinstallé dans le Maine et Loire pour tenter de reconstruire sa vie dans de bonnes conditions, il y a lieu d'assortir cette condamnation du sursis pour vingt trois mois ;

Considérant que si le Conseil Départemental de l'Ordre de Seine et Marne demande la condamnation de Monsieur M. à lui verser la somme de 1.500 euros (mille cinq cents euros) au titre de ses frais irrépétibles, il n'a pas constitué ministère d'avocat et ne justifie pas ses débours ; que dès lors sa demande à ce titre doit être rejetée ;

Considérant que les dépens, fixés à la somme de 36,69 euros, doivent être mis, en totalité, à la charge de Monsieur M.;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par le Conseil Départemental de l'Ordre de Seine et Marne à l'encontre de Monsieur Laurent M. est accueillie.

Article 2 : Monsieur Laurent M. est condamné à l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans dont vingt trois mois avec sursis.

Article 3 : La sanction susmentionnée sera exécutoire à compter de la date à laquelle le présent jugement sera devenu définitif.

Article 4 : Les conclusions du Conseil Départemental de l'Ordre tendant à ce que Monsieur M. soit condamné à lui verser la somme de 1.500 euros (mille cinq cents euros) sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 36,69 euros seront supportés par Monsieur M. et devront être réglés par chèque libellé à l'ordre du « CIROMK IDF – LA REUNION » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine et Marne, Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire, à Monsieur M., au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MELUN, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Stéphane LAMY-RESTED, Président honoraire, Président suppléant de la Chambre Disciplinaire de Première Instance ; Monsieur Philippe ALBERTUS, Monsieur Jean-Louis BESSE, Madame Marie-Françoise DUFFRIN, Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE, Madame Lucienne LETELLIER, Monsieur Michel PARCELIER et Monsieur Roland ROCTON membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 22 février 2012

Le Président honoraire,
Président suppléant de la Chambre Disciplinaire de Première Instance
Stéphane LAMY-RESTED

La Greffière adjointe
Virginie TADOUNT

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.